



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2022-12.19-00001 du 19 DEC. 2022

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la
Société BUTAGAZ à Deluz**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à Deluz un dépôt de GPL et un hall d'emballage de bouteilles de propane et butane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de Deluz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE4B/n° 4139 du 01 septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de Deluz et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site en substitution du Comité Local d'Information et de concertation pour la Sté BUTAGAZ à Deluz et en particulier son article 4 relatif à la durée du mandat des membres fixée à 5 années ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012312-0017 du 7 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-20 005 en date du 20 novembre 2017 de renouvelle-

ment de la composition de la commission de suivi du site pour la société BUTAGAZ de Deluz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 édictant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site BUTAGAZ de Deluz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-02-0001 du 2 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 ;

Vu le courriel de la Sté BUTAGAZ du 29 novembre 2022 proposant le nom de ses représentants aux collèges « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ainsi que les représentants au sein du collège « exploitant » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège «Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée» en raison du changement des responsables du site de Deluz.
- La composition du collège «salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée» en raison du changement des représentants personnel;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi de site autour du dépôt de gaz liquéfié exploité par la Société BUTAGAZ à Deluz est composée des membres suivants, repartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

- Collège "Administrations de L'État":
 - le Préfet du Doubs ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comte (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant,
 - la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.

- Collège "Elus des collectivités territoriales" :
 - la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant,
 - la Présidente de Grand Besançon Métropole (GBM) ou son représentant,
 - la Maire de Deluz ou son représentant
- Colège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :
 - le Chef d'Unité d'Exploitation de la Société BUTAGAZ ou son représentant,
 - le Responsable du dépôt de la Société BUTAGAZ ou son représentant.
- Colège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :
 - M. DRIGONT, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé,
 - M. MOREAU, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé.
- Colège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :
 - le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Deluzienne » ou son représentant,
 - le Président de l'association France Nature Environnement- Doubs ou son représentant.
- Personnalités qualifiées
 - le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
 - le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - le représentant de l'agence régionale de santé (ARS),
 - le représentant de la direction territoriale de SNCF Réseau,
 - le représentant de Voies Navigables de France (VNF).

Article 2 : La commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission compte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R128-5-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de DELUZ, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en mairie de Gennes et notifié à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 19 DEC. 2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL